



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de presse**

***L’AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR » (PANAMA C. ITALIE)***

**LE TRIBUNAL STATUE SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE L’ITALIE,  
SE DÉCLARE COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND ET DIT QUE LA  
REQUÊTE DU PANAMA EST RECEVABLE**

Le Tribunal a rendu ce jour son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l’Italie le 11 mars 2016 en l’*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Il s’est dit compétent pour connaître du différend et a déclaré recevable la requête du Panama.

L’instance avait été introduite par requête du Panama déposée le 17 décembre 2015. Aux termes de la requête, le différend portait sur la saisie et l’immobilisation du « Norstar », pétrolier battant pavillon panaméen. De 1994 à 1998, ce dernier avitaillait en gasoil des méga-yachts dans une zone décrite par le Panama comme située « dans les eaux internationales au large des mers territoriales de l’Italie, de la France et de l’Espagne » et par l’Italie comme située « au large des côtes françaises, italiennes et espagnoles ». Le 11 août 1998, le procureur du tribunal de Savone (Italie) a pris une ordonnance de saisie du « Norstar » dans le cadre de poursuites pénales engagées contre huit personnes. En septembre 1998, alors qu’il mouillait en baie de Palma de Majorque (Espagne), le navire a été saisi par les autorités espagnoles à la demande de l’Italie.

L’audience publique sur les exceptions préliminaires s’est tenue du 20 au 22 septembre 2016. Dans ses conclusions finales, l’Italie a prié le Tribunal de dire et juger que :

- « a. le Tribunal n’a pas compétence à l’égard de la demande présentée par le Panama dans sa requête déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015 ;  
et/ou
- b. l’action présentée par le Panama contre l’Italie est irrecevable ».

Dans ses conclusions finales, le Panama a prié le Tribunal de dire et juger que :

« PREMIÈREMENT

- le Tribunal est compétent en l’espèce ;

- la demande du Panama est recevable ; et

DEUXIÈMEMENT, dire, au vu des explications qui précèdent, que les exceptions préliminaires écrites soulevées par la République italienne sur le fondement de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention, sont rejetées »

### **Exceptions d'incompétence**

#### *Existence d'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention*

L'Italie soutient qu'il n'y a pas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »). Le Panama déclare quant à lui qu'un différend ayant trait à la Convention existe.

Pour statuer sur cette exception, le Tribunal a examiné un certain nombre de communications envoyées à l'Italie concernant l'immobilisation du « Norstar ». Il en a conclu que « depuis le 31 août 2004, date à laquelle elle a reçu la première note verbale du Panama, l'Italie ne peut plus valablement mettre en doute que M. Carreyó était dûment autorisé à représenter le Panama dans tous les échanges se rapportant à l'immobilisation du « Norstar » et que l'Italie « ne peut donc prétendre ignorer que le Panama, en tant qu'Etat de pavillon du navire, conteste la légalité de l'immobilisation au regard de la Convention » (paragraphe 97). Le Tribunal fait également observer qu'à l'exception d'une réponse de l'Italie, « toutes les autres communications envoyées à l'Italie sont restées sans réponse » (paragraphe 98). D'après lui, « les notes verbales et les autres communications envoyées à l'Italie et le silence gardé par celle-ci montrent qu'un désaccord existe en l'espèce entre les Parties sur des points de droit et de fait » (paragraphe 102). Il est finalement parvenu à la conclusion « qu'un différend existait en l'espèce entre les Parties à la date du dépôt de la requête » (paragraphe 103).

Afin d'établir si un différend entre les Parties porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention, le Tribunal examine « s'il existe un lien entre l'ordonnance de saisie prise contre le "Norstar" à raison des activités qu'il menait en haute mer et la demande de mise à exécution adressée par le procureur du tribunal de Savone, et les droits dont le Panama jouit au regard des articles qu'il invoque de la Convention » (paragraphe 111). Dans sa requête, le Panama invoque les articles 33, 73, 87, 58, 111, 226 et 300, ainsi que d'autres dispositions de la Convention. Il relève qu'au cours de la procédure orale le Panama a admis que les articles 73 et 226 de la Convention ne sont pas applicables. Il dit aussi que les articles 33 et 58 ne peuvent pas être invoqués et que l'article 111 n'est pas pertinent en l'espèce.

En ce qui concerne l'article 87 de la Convention, le Tribunal fait remarquer que cette disposition « porte sur la liberté de la haute mer, affirme que la haute mer est ouverte à tous les Etats et que la liberté de la haute mer comprend notamment la liberté de navigation » et qu'« [i] est possible de considérer que l'ordonnance de saisie

promulguée par le procureur du tribunal de Savone à l'encontre du "Norstar" à raison d'activités qu'il menait en haute mer et la demande de mise à exécution adressée par le procureur du tribunal de Savone constituent une violation des droits du Panama en tant qu'Etat du pavillon au regard de l'article 87 » (paragraphe 122). « En conséquence, le Tribunal [...] conclut que ledit article est pertinent en l'espèce » (paragraphe 122). S'agissant de l'article 300 de la Convention, le Tribunal « estime que la question se pose de savoir si l'Italie a rempli de bonne foi les obligations qu'elle assume au titre de l'article 87 de la Convention » (paragraphe 132). « Le Tribunal est donc d'avis que l'article 300 de la Convention est pertinent en l'espèce » (paragraphe 132).

Le Tribunal « rejette l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par l'Italie sur la base de la non-existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (paragraphe 133).

#### *Compétence rationae personae*

L'Italie soutient que le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae* en l'affaire, ce que le Panama conteste.

Dans son arrêt, le Tribunal examine si l'Italie est le bon défendeur en l'affaire. A son avis, les faits et circonstances de l'affaire indiquent que, alors que la saisie du « Norstar » a « eu lieu dans le cadre de l'entraide judiciaire entre l'Italie et l'Espagne, l'ordonnance de saisie et la demande de mise à exécution étaient décisives pour la saisie du navire » (paragraphe 165). Le Tribunal relève que l'immobilisation opérée par l'Espagne s'inscrivait dans le cadre de l'enquête judiciaire et de l'instance pénale diligentées par l'Italie contre le « Norstar » et que l'Italie avait la mainmise juridique sur le navire durant son immobilisation. En conséquence, « le Tribunal estime que le différend dont il est saisi porte sur les droits et les obligations de l'Italie et que sa décision affecterait les intérêts juridiques de l'Italie » (paragraphe 167). Au vu de ces considérations, « le Tribunal estime que l'Italie est le défendeur approprié qui est visé par la requête du Panama en la présente instance » (paragraphe 168).

En ce qui concerne l'argument de l'Italie selon lequel l'Espagne est une partie indispensable à la procédure, le Tribunal note que l'implication de l'Espagne dans le différend se limite à l'exécution de la demande de saisie du « Norstar » émise par l'Italie. D'après lui, ce sont les intérêts juridiques de l'Italie, et non ceux de l'Espagne, qui forment l'objet de la décision que le Tribunal sera appelé à rendre sur le fond de la requête du Panama. Le Tribunal relève que pour se prononcer sur la compétence et la recevabilité « il n'a pas besoin de déterminer préalablement les droits et les obligations de l'Espagne » et qu'il n'est donc pas indispensable que l'Espagne soit partie à l'instance pour que le Tribunal détermine si l'Italie a violé les dispositions de la Convention (paragraphe 173).

Par conséquent, le Tribunal « rejette l'exception de l'Italie basée sur l'incompétence *ratione personae* du Tribunal » (paragraphe 175).

### *Echange de vues en vertu de l'article 283 de la Convention*

L'Italie soutient que le Panama n'a pas dûment cherché à régler le différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques, comme le prévoit l'article 283 de la Convention. Le Panama affirme que, pour sa part, il s'est acquitté de son obligation de procéder à un échange de vues avec l'Italie.

En examinant cette exception soulevée par l'Italie, le Tribunal fait observer qu'il a déjà déclaré que M. Carreyó était autorisé à représenter le Panama dans tous les échanges se rapportant à la saisie et l'immobilisation du « Norstar » et qu'après la note verbale du 31 août 2004, l'Italie aurait dû être au courant des tentatives faites par le Panama pour procéder à un échange de vues sur les questions qui découlaient de l'immobilisation du navire (paragraphe 206 et 212). Le Tribunal estime que « l'absence de réponse d'un Etat Partie à une tentative faite par un autre Etat Partie de procéder à un échange de vues concernant les moyens de règlement d'un différend qui aurait surgi entre elles n'empêche pas le Tribunal de dire que les conditions requises à l'article 283 de la Convention ont été remplies » (paragraphe 215). Il est également d'avis « qu'en ne tenant aucun compte de la correspondance du Panama concernant l'immobilisation du navire « Norstar », l'Italie a, de fait, exclu la possibilité qu'il soit procédé à un échange de vues entre les Parties » et que le « Panama est donc fondé à estimer que poursuivre ses tentatives visant à un échange de vues ne pouvait pas aboutir à un résultat positif et donc qu'il s'était acquitté de son obligation au regard de l'article 283 de la Convention » (paragraphe 217).

« Par conséquent, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par l'Italie sur la base du manquement du Panama à ses obligations concernant l'échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention » (paragraphe 219).

Ayant rejeté les trois exceptions d'incompétence soulevées par l'Italie, « le Tribunal dit qu'il a compétence pour connaître du différend » (paragraphe 220).

### **Exceptions d'irrecevabilité**

#### *Nationalité des demandes*

Pour ce qui est de l'exception d'irrecevabilité de la requête du Panama soulevée par l'Italie sur le fondement de la nationalité des demandes, le Tribunal, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, a estimé que le « Norstar », navire battant pavillon panaméen, devait être « considéré comme une unité et que, par conséquent, le « Norstar », son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité doivent être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon et ce, indépendamment de leurs nationalités » (paragraphe 231).

Le Tribunal « rejette l'exception soulevée par l'Italie à la recevabilité de la requête du Panama fondée sur la nationalité des demandes » (paragraphe 232).

### *Épuisement des recours internes*

Notant que les Parties divergeaient quant à l'applicabilité de l'article 295 de la Convention sur l'épuisement des recours internes, le Tribunal a examiné cette question. Ayant conclu que les articles 87 et 300 de la Convention étaient pertinents, le Tribunal est d'avis que le droit du Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer est un droit qui lui appartient en vertu de l'article 87 de la Convention et que la violation de ce droit causerait un préjudice direct au Panama (paragraphe 269 et 270). Il estime que « la demande de réparation du préjudice causé aux personnes et aux entités ayant un intérêt dans le navire ou sa cargaison résulte du préjudice que le Panama aurait subi ». « Par conséquent, le Tribunal conclut que les demandes au titre de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes » (paragraphe 271).

Pour ces motifs, le Tribunal « rejette l'exception fondée sur le non-épuisement des recours internes soulevée par l'Italie » (paragraphe 273).

### *Acquiescement, estoppel et prescription extinctive*

Le Tribunal relève que « les Parties ne contestent pas ces principes » et qu'elles « sont divisées sur l'application desdits principes dans les circonstances de l'espèce » (paragraphe 302).

Pour ce qui est de l'acquiescement, le Tribunal fait observer que « [l']argument de l'Italie selon lequel le Panama a gardé le silence pendant de nombreuses années dans la poursuite de ses revendications concernant l'immobilisation du navire "Norstar", ce qui équivaut à un acquiescement, n'est pas fondé dans les circonstances de l'espèce, étant donné l'absence de réponse de l'Italie aux communications du Panama. Le Tribunal considère qu'à aucun moment la conduite du Panama n'a donné lieu à penser qu'il avait abandonné sa réclamation ou valablement acquiescé à l'abandon de sa demande » (paragraphe 304). En conséquence, le Tribunal déclare « que l'exception fondée sur le principe de l'acquiescement ne peut être retenue en l'espèce » (paragraphe 305).

Pour ce qui est de l'estoppel, le Tribunal estime que « les principaux éléments de l'estoppel font défaut en l'espèce ». Il considère que « le Panama n'a jamais laissé apparaître, par ses écrits, sa conduite ou son silence, qu'il renoncerait à ses prétentions si l'Italie n'y donnait pas suite dans un délai donné ». Il déclare également qu'« [i] est vrai que le Panama a donné à penser qu'il introduirait une action si l'Italie ne procédait pas à la mainlevée de l'immobilisation du navire et ne versait pas de réparations dans un délai fixé et que cette action n'a pas été engagée, bien que l'Italie n'ait pas agi suite à la représentation du Panama ». Toutefois, d'après le Tribunal, « cela ne peut être considéré comme une conduite claire et sans ambiguïté indiquant que le Panama renoncerait à ses prétentions du fait de l'absence de réponse de l'Italie ». Le Tribunal ajoute que « l'Italie n'a pas présenté d'élément prouvant qu'elle a été incitée à agir à son détriment en raison de cette conduite » (paragraphe 307).

« Pour ces motifs, le Tribunal considère qu'une situation d'estoppel ne peut être retenue » (paragraphe 308).

Pour ce qui est de la prescription extinctive, le Tribunal relève « que ni la Convention ni le droit international général ne prévoient un délai concernant l'introduction d'une instance devant lui » (paragraphe 311). Il dit que le Panama n'a pas manqué de faire valoir sa prétention depuis le moment où il l'a formulée pour la première fois, de telle manière que cela aurait rendu la demande irrecevable (paragraphe 313). Le Tribunal « rejette l'exception relative à la prescriptive extinctive soulevée par l'Italie » (paragraphe 314).

Ayant rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'Italie, « le Tribunal dit que la requête déposée par le Panama est recevable ».

Le dispositif de l'arrêt rendu le 4 novembre 2016 en l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* se lit comme suit (paragraphe 316) :

« Par ces motifs, le Tribunal

1) par 21 voix contre 1,

*Rejette* les exceptions soulevées par l'Italie à la compétence du Tribunal et dit qu'il a compétence pour connaître du différend.

POUR : M. GOLITSYN, *Président* ; M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ; MM. CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. TREVES, *juge ad hoc*.

2) par 20 voix contre 2,

*Rejette* les exceptions soulevées par l'Italie à la recevabilité de la requête du Panama et dit que la requête est recevable.

POUR : M. GOLITSYN, *Président* ; M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ; MM. CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. COT, *juge* ; M. TREVES, *juge ad hoc*. »

Les juges Cot et Heidar ont joint à l'arrêt une déclaration, les juges Wolfrum et Attard ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle commune et les juges Ndiaye et Lucky ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. Le juge *ad hoc* Treves a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Le texte de l'arrêt, des déclarations et des opinions, de même que les archives de la webdiffusion du prononcé de l'arrêt, peuvent être consultés sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal.  
S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).